



Le **PRECURSEUR** donne les nouvelles
à 3 ou 5 heures avant les Journaux de
Paris.

C. S. A. BONNE

LYON, rue du Gare, n° 5, au 2°
PARIS, M. P. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



16 francs pour 1 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 5 avril.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de la singulière affaire commencée par la préfecture contre M. Poujol, élu chef de bataillon de la garde nationale, et nous avons publié la lettre par laquelle cet officier a répondu à l'assignation qui lui avait été donnée pour comparaître devant le conseil de préfecture. Hier, M. Poujol a reçu la signification de l'arrêté suivant que nous rapportons textuellement :

Extrait des registres des arrêtés du préfet du département du Rhône.

Le préfet du département du Rhône, en conseil de préfecture,
Vu la lettre de M. le maire de Lyon, en date du 26 de ce mois, qui expose que le sieur Poujol, un des chefs de bataillons de la garde nationale de cette ville, s'est mis dans le cas prévu par l'article 61 de la loi du 22 mars 1834.

Vu notre arrêté en date du même jour, qui cite ledit Poujol à comparaître devant nous, siégeant en conseil de préfecture, ce jourd'hui vendredi vingt-neuf mars.

Vu la lettre du sieur Poujol, en date du 28 courant, par laquelle il annonce qu'il ne croit pas devoir opter pour la réquisition qui lui est adressée, parce qu'il n'a fait encore aucun acte de commandant de la garde nationale, et qu'ainsi il ne croit être justiciable du conseil qu'en cette seule qualité, et que l'article 59 de la loi n'ayant pas reçu son exécution à l'égard des officiers de la garde nationale lyonnaise, l'article 61 de la même loi ne peut lui être applicable et qu'ainsi il ne comparaitra pas à l'audience qui lui est assignée.

Vu l'article 61 de la loi sur la garde nationale; considérant que dans son numéro du lundi 25 février le *Précurseur* a inséré la note suivante :

« Vingt-cinq patriotes Lyonnais offrent à Jeanne, dont ils admirent le courage et partagent les opinions, la somme annuelle de cent francs qui lui seront payés pendant tout le temps de sa captivité. C'est un hommage qu'ils sont fiers d'adresser, en la personne de Jeanne, aux victimes héroïques du *guet-apens politique* du 5 et 6 juin (1). Le premier quartier de cette rente payable par trimestre a été déposée au bureau du *Précurseur*. »

Que traduit devant les assises du Rhône, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, le rédacteur de ce journal a été condamné à deux mois de prison et trois mille francs d'amende ;

Considérant que, dans son numéro du 15 mars, le même journal a inséré une réclamation conçue en ces termes :

« Lyon, le 14 mars 1835.

• Au rédacteur du *Précurseur*.

• Monsieur,

« Nous apprenons, par votre numéro d'aujourd'hui, que vous êtes appelé devant la cour d'assises, pour la publication de la note qui vous a été remise par quelques-uns de nous, et qui est relative à la souscription d'une rente annuelle, formée entre nous, au profit de Jeanne.

« La démarche que nous faisons aujourd'hui, avait été convenue dès que nous apprîmes que vous étiez poursuivi par le ministère public. Mais nous comptions que la chambre des mises en accusation arrêterait là ce procès. Aujourd'hui nous voyons qu'on n'abandonne qu'à moitié cette ridicule affaire, et que vous aurez à répondre encore devant le jury pour un demi-délit. Quel que soit donc le verdict des jurés, il nous convient à nous, qui savons que vous êtes resté étranger à la rédaction de cette note, d'en réclamer la responsabilité tout entière, et nous vous prions d'indiquer au ministère public les véritables coupables, en publiant, dans votre plus prochain numéro, cette lettre et nos signatures.

• Recevez, etc.

« Signés Poujol, et suivent vingt-trois autres signatures. »

Considérant que le sieur Poujol, le premier signataire de cette lettre, est chef de bataillon de la garde nationale de Lyon, et qu'il a manifesté par cet article que l'autorité ne pourrait pas compter sur son concours, si elle était dans le cas de les requérir pour le maintien de l'ordre public ;

Considérant que l'article 61 de la loi a été conçu dans le but d'assurer au maire, délégué de la ville, et responsable de l'ordre public, le concours entier des officiers de la garde nationale qui doivent agir sur ses ordres et qui ne peuvent le faire qu'en leur supposant avec ce magistrat une communauté d'intention et de volonté, sans lesquelles sa responsabilité serait dangereuse pour lui-même et illusoire pour la cité, et que le rapporteur de la chambre des pairs n'a laissé aucun doute sur ce but de la loi, en s'exprimant en ces termes :

« Si l'on n'accordait pas au gouvernement, a-t-il dit, le droit de suspension dans chaque commune de France, on placerait en présence du maire un commandant, nominativement dans sa dépendance, mais qui pourrait, par le fait, braver impunément toutes les autorités administratives. Le recours aux tribunaux serait un remède bien insuffisant ; car la privation du grade et de l'emploi par jugement ne peut être prononcée que pour des délits caractérisés. Or, il s'agit moins ici de punir des délits que de pourvoir à des incompatibilités possibles entre des hommes honorables et même bien intentionnés. Personne ne suppose assurément que, pour se débarrasser d'un maire ou d'un préfet mal habile, le ministre de l'intérieur puisse être réduit à lui faire un procès. Voudrait-on qu'il ne lui restât d'autre ressource contre un chef de la garde nationale, en hostilité déclarée contre les magistrats de son département, ou qui conduirait avec plus ou moins d'adresse une opposition habituelle contre le gouvernement du roi ? La liberté serait compromise encore plus que le pouvoir royal ; car la magistrature municipale, principale garantie des droits du citoyen, dans les communes rurales, serait avilie la première ; et s'il restait un moyen pour la défendre, on ne pourrait le trouver que dans la dissolution de la garde nationale tout entière. Contradiction bizarre du projet de loi dont l'article 5 permet l'usage de ce moyen contre des populations entières, et qui ne permettrait pas une destitution individuelle, dans des cas que le cours naturel des affaires ne peut manquer de ramener fréquemment. »

Considérant qu'il n'est pas vrai de dire que les fonctions d'officier de la garde nationale ne commencent qu'après sa reconnaissance, qu'un chef de bataillon peut être appelé en cette qualité à concourir à

(1) Le *Précurseur* n'a point commis ce solécisme : on peut bien nous condamner à aller en prison, mais non pas à parler le patois politique de la préfecture.

l'élection des candidats pour la nomination du chef de légion, même avant que la reconnaissance n'ait eu lieu, et que c'est l'élection qui confère réellement le grade.

Après avoir pris l'avis du conseil de préfecture ;

Statuant par défaut ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le sieur Poujol, chef de bataillon de la garde nationale de Lyon, est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

ART. 2. Le présent arrêté sera transmis immédiatement à M. le ministre de l'intérieur et signifié au sieur Poujol, à la diligence de M. le maire de Lyon.

A Lyon, le vingt-neuf mars 1835.

Signé : Gasparin.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire-général de la préfecture, Alexandre.

Il y a plusieurs observations à faire sur cet arrêté, qui est un véritable gâchis de légalité bureaucratique.

Premièrement, n'est-il pas admirable que M. Poujol, que M. le procureur du roi n'a pas jugé à propos de poursuivre pour sa coopération à la note publiée par le *Précurseur*, se trouve pour cette note même justiciable du conseil de préfecture ?

Si l'adhésion donnée par M. Poujol aux termes de cette note est un délit, pourquoi M. le procureur du roi ne l'a-t-il pas mis en cause dans le procès intenté au *Précurseur* ?

Si la note ne renferme rien de coupable, pourquoi M. le préfet punit-il M. Poujol de la part qu'il a prise à sa publication ?

Une autre question se présente : est-ce comme simple citoyen que M. Poujol a souscrit pour Jeanne, est-ce comme officier de la garde nationale ?

Si la publication de la note est un délit, M. le procureur du roi a manqué gravement à son devoir en ne poursuivant pas M. Poujol et ses co-signataires. Si la note ne renferme rien de répréhensible, M. Gasparin commet un abus de pouvoir en se permettant de suspendre M. Poujol.

Comme citoyen, M. Poujol n'a de compte à rendre à personne de la façon dont il lui plaît de manifester son opinion. Or, c'est comme simple citoyen que M. Poujol a signé la note, il ne l'a pas même accompagnée de l'annonce de sa qualité de chef de bataillon. Donc, cet acte reste complètement en dehors de la juridiction administrative, et M. Gasparin n'a pas le droit de s'en mêler plus que des affaires de famille de quelque citoyen que ce soit.

Cet arrêté est une maladresse. A l'audience du 25 mars, M. l'avocat-général est resté muet, quand le rédacteur du *Précurseur* lui a rappelé les termes formels de la loi qui veut que, dans tous les cas, les auteurs d'un écrit incriminé soient poursuivis plutôt même que le gérant du journal ; il n'a rien opposé à l'explication que donnait M. Anselme Petetin à ce scandaleux mépris de la loi ; il a ainsi avoué tacitement que le parquet se souciait peu de l'exécution de la loi, et qu'il voulait avant tout, malgré tout, obtenir une condamnation contre le *Précurseur*. Maintenant que le *Précurseur* est condamné, on va, par des voies lâches et détournées, tracasser ceux qu'on n'a pas osé poursuivre directement. Il faut que M. Gasparin ait bien assoupli aux volontés du juste-milieu lyonnais un caractère qui passait pour ne pas manquer d'une certaine dignité, puisqu'il se prête si complaisamment à cette misérable manœuvre.

Du reste, nous en remercions ces messieurs ; leur conduite éclairera le jury sur l'esprit de l'administration qui se porte devant lui notre accusateur. Il saura, et le public sait déjà, qu'elle se moque de la loi et ne s'en sert que quand elle pense y trouver un instrument propre à satisfaire ses mauvaises passions, ses petites colères et ses sottises rancunes. Comme nous tenons à ramener tout ceci à des termes assez simples, pour qu'une réponse de phraséologie déclamatoire soit impossible, nous résumons l'affaire en deux mots.

La loi qui ordonne la poursuite contre les auteurs d'un écrit incriminé, en laissant cette poursuite facultative à l'égard du gérant, existe-t-elle, oui ou non ?

Puisqu'elle existe, pourquoi les 25 auteurs *commus* de la note condamnée n'ont-ils pas été poursuivis ?

Puisqu'ils n'ont pas été poursuivis, ne doit-on pas admettre, ou qu'ils n'ont pas commis un acte légalement répréhensible, ou que M. le procureur du roi, en poursuivant le *Précurseur*, n'a fait que prêter aux volontés haineuses des ennemis de ce journal, le scandaleux appui de la loi et de son autorité officielle ?

Nous ne comprenons pas du tout quelle liaison M. Gasparin établit entre le *Précurseur*, qui a été condamné pour la publication de la note relative à Jeanne et M. Poujol, qui n'a pas été poursuivi pour la rédaction et la signature de cette note.

C'est encore un autre effort de logique au dessus de

notre intelligence, que cette invocation à un rapport de commission parlementaire, lorsque la loi ne fournit rien qui puisse servir au caprice administratif. Depuis quand le rapport d'un *noble pair* qui n'a pas même été nommé par ses collègues, mais simplement désigné par le président, est-il une loi de l'état qui ait un sens et une autorité d'application ? — Cela n'est que plaisant, et M. Gasparin n'a ici qu'un tort : le ridicule.

De ce qu'une idée grotesque a passé par la tête d'un *noble pair*, M. Gasparin tire cette belle conclusion, qu'on ne peut être officier de la garde nationale, si l'on a le malheur de penser autrement que M. le maire ou M. le préfet sur tel ou tel point de la politique.

Mais, dit M. Gasparin, il ne s'agit pas d'une opinion particulière sur tel ou tel principe d'administration ; il s'agit du principe même, du principe fondamental du gouvernement. M. Poujol s'est avoué républicain. — Nous allons examiner sérieusement cette prétention que manifeste le pouvoir d'exclure de la garde nationale, du corps électoral, de la chambre, de toute action politique en un mot, les hommes qui professent les idées républicaines. Déjà l'on vient de suspendre de ses fonctions un capitaine de la garde nationale de la Haute-Vienne, qui s'était publiquement déclaré républicain. A ce compte, rien n'empêche qu'on ne destitue 30 ou 35 officiers élus de notre garde nationale ; car nous en connaissons pour le moins tout autant qui ne feront aucune difficulté de se dire républicains. La contagion de nos doctrines s'étend si rapidement, que d'exclusion en exclusion nous n'aurions bientôt plus une institution populaire.

Nous avons déjà dit que nous ne comprenons pas ce que c'est que le *principe du gouvernement actuel*.

Est-ce l'hérédité royale qu'on veut dire ? Mais la royauté n'est que l'un des trois pouvoirs, et l'on peut sans être séductueux souhaiter par exemple, que la pairie devienne héréditaire de viègre qu'elle est, et le *Journal des Débats* ne s'en fait pas faute. On peut demander que la chambre des députés, et le corps électoral deviennent héréditaires, en un mot, on peut désirer que les conditions d'existence ou de durée de l'un des trois pouvoirs ou de tous les trois soient changées, sans devenir aucunement coupable devant la loi et devant la raison. Par conséquent on peut vouloir l'abolition de l'hérédité royale aussi bien que l'institution d'une pairie héréditaire.

Est-ce le mot de royauté qui constitue le principe du gouvernement ? Cesserait-on d'être un bon citoyen pour préférer un *président* à un *roi* ? — Alors ce serait un crime aussi que de nommer la chambre des pairs, le *sénat*, je suppose, et la chambre des députés, les *communes* ou la *chambre basse*, comme disait M. Montalivet.

Qu'est-ce donc que le principe du gouvernement ?

C'est selon nous la souveraineté populaire. Or, les républicains admettent fort bien ce principe et même ils le veulent très-large et très-solide.

Mais la souveraineté populaire implique que la nation peut à son gré rendre héréditaires la pairie et la députation ou détruire l'hérédité royale.

Puisque nous vivons sous un gouvernement représentatif et que personne ne nie qu'il y ait en France un parti républicain, à quel propos excluerait-on ceux qui s'y rattachent de la représentation politique ? Puisque ce parti existe ne doit-il pas être compté ? Et si demain il devenait la majorité nationale, ou l'unanimité moins un homme, moins le roi, faudrait-il que la nation se soumit à cette volonté unique qui aurait conservé la loi monarchique ?

Si tout cela ne mérite pas un examen sérieux, relativement à la représentation politique, que sera-ce quand il sera question de la garde nationale ? — La garde nationale s'appellerait *garde royale*, si les monarchistes seuls devaient y être admis. La garde nationale est destinée, non à soutenir tel ou tel principe politique, mais à défendre l'ordre public. — Est-ce que les républicains n'ont pas autant d'intérêt que les royalistes, à la conservation de l'ordre ? Est-ce que les républicains se trouveraient fort aises d'être pillés et assassinés dans les rues ? Ou bien le parti républicain n'est-il composé que de brigands tout disposés à piller et à massacrer les honnêtes gens du juste-milieu ? — En ce cas, nous comptons à Lyon trente ou quarante mille scélérats pour lesquels il faut se hâter de bâtir des bagnes.

Si la garde nationale exclut de ses rangs les républicains, et si sa mission est de défendre une opinion politique plutôt qu'une autre, il faut dire tout simplement que le gouvernement donne des fusils aux gens de son parti, pour tirer sur les hommes qui ont le malheur de le croire imparfait ; il faut avouer que la garde nationale qui devait être l'association de tous les gens honnêtes et courageux

pour le maintien de l'ordre public, n'est qu'une institution de guerre civile, une classification toute faite pour le jour d'un combat général entre les partis qui divisent le pays.

Mais si la garde nationale n'est pas une garde royale, si elle a été faite par tous et pour tous, c'est une prétention ridicule et impertinente que d'en vouloir chasser les républicains, qui sont nationaux pour le moins autant que les hommes de Gand; et hommes d'ordre tout autant que les juges des cours prévôtales et que les amis de M. Vidocq.

Enfin, nous présenterons une autre considération tirée de la légalité écrite.

M. Poujol, élu par ses concitoyens, tient ses épaulettes d'eux seuls et non de l'autorité administrative. S'il avait prêté serment, s'il avait été reconnu par l'autorité à la tête de son bataillon, sa position serait différente. Jusques-là il ne doit compte de sa conduite publique qu'à ceux qui l'ont nommé. — M. Gasparin prétend que M. Poujol a des devoirs administratifs, puisqu'il peut être appelé à nommer les candidats aux grades supérieurs. Nous remarquerons d'abord que ce droit d'élection supérieure ne lui a été conféré que par la libre volonté de ses concitoyens, et qu'il ne le doit pas à M. le préfet.

Nous dirons, en second lieu, qu'une garde nationale n'est réellement organisée, que quand ses chefs sont nommés depuis le premier jusqu'aux derniers. Sans cela, en effet, elle n'est qu'un corps inerte, sans âme, auquel toute action est impossible. Cependant voici quinze mois bientôt que notre garde nationale a été dissoute; elle devait être réorganisée, d'après la loi, dans le délai d'un an, et nous n'avons pas encore de colonels, c'est-à-dire qu'il n'y a que des cadres incomplets et point de garde nationale.

Ainsi, nos grands braillards de légalité se moquent de la loi et la violent effrontément aux yeux du pays, en une matière où il n'est pas possible d'ergoter sur l'interprétation des mots.

En résumé, nous présumons que M. Poujol tiendra pour nul et illégal l'arrêté de M. Gasparin; que le jour de la première revue, il se présentera à la tête de son bataillon, et si le préfet refuse de le faire reconnaître, il en appellera au conseil d'état.

Nous rougirions de transcrire, même pour les livrer au mépris public, les insultes que le journal, qui prétend représenter l'industrie lyonnaise, adressait hier à M. Laffitte. Ces insultes ramassées dans la feuille de la police de Paris, suffisent pour caractériser notre juste-milieu. Il y a des journaux de ce parti qui, sur d'autres points de la France, ont ouvert des souscriptions pour l'honnête homme, dont la ruine est un sujet d'affliction pour tout ce qui comprend le prix de la probité politique et privée. Notre juste-milieu lyonnais s'attache à diffamer sa noble misère. Nous espérons que du moins la moralité de ce fait ne sera pas perdue pour quelques-uns de nos concitoyens.

SUITE DE LA SOUSCRIPTION NATIONALE

EN FAVEUR DE JACQUES LAFFITTE.
(Versée chez M^r Quantin, trésorier.)
(6^e liste.)

MM. Firmin Gentelet, 20 f. D. Bertaux, 20 f. H.-C. Coignet, 20 f. Chevrolat, 100 f. Deveille Omercheval, 20 f. L. Eggly, 20 f. Chailot, 25 Corti fils, 40 f. E. Roubel, 45 f. Brunel aîné, 15 f. Macherat, 5 f. Cocq, 40 f. Fonzes, 40 f. Vigne, 40 f. Et. Darnal, 40 f. J. Morin, 40 f. L. Billiodet, 40 f. Ch. Maille, 40 f. H. Jonnes et Blanchet, 50 f. Teste-Lebeau Guyon et Olivier, 400 f. Louis Reverchon, 40 f. Félix Ruffier, 25 f.

Total, 675 f.

Pour prouver la nécessité et la moralité du serment politique, M. Villemain aurait dû en donner une définition qui prouvât que les hommes moraux et les bons citoyens ne peuvent se dispenser de prêter serment au chef de l'état; qu'ils deviennent les ennemis du pays, quand ils se refusent à lui donner ce facile gage de leur amour pour l'ordre et les lois.

« Le serment que nous demandons, a dit M. Villemain, n'a rien de commun avec l'ancien serment féodal, le serment de vasselage et d'allégeance personnelle, qui, dans les derniers temps de la monarchie, était encore prêté par les grands-officiers héréditaires; il s'agit d'une déclaration, d'une reconnaissance légale d'adhésion au pouvoir constitutionnel établi dans le pays.

« Le serment n'est autre chose que la promesse de garder la paix, d'obéir aux lois et de n'attaquer par aucune voie violente ou perfide le souverain du pays. Ce serment est la condition naturelle de l'activité politique. »

Il ne faut pas être bien exercé pour découvrir tout d'abord, dans cette courte définition, une contradiction fondamentale. M. Villemain commence par nous dire que le serment n'est pas un lien personnel envers le prince, et il ajoute, deux lignes plus bas, que c'est simplement la promesse de n'attaquer par aucune voie perfide le souverain du pays. Dans la première partie, il semblerait que le souverain du pays n'est pas le prince; que le souverain est le corps entier de la nation, et que c'est uniquement envers le corps de la nation et les lois émanées de sa volonté que l'on s'engage. Dans la seconde partie, le serment est tout autre chose, c'est la promesse de n'attaquer le souverain par aucune voie perfide.

Par ces mots, *voie perfide*, M. Villemain entend sans doute les moyens pacifiques que fournit la discussion, car il a eu soin de distinguer entre les voies violentes et les voies perfides. On s'engagerait donc par serment à ne pas attaquer le caractère officiel du souverain, sa prérogative, sa conduite publique ou privée. On aurait la loyauté de garder le silence sur son intervention coupable ou désastreuse dans les affaires qui ne sont pas de son ressort; on s'interdirait tout examen sur la valeur théorique de l'institution en vertu de laquelle lui et les siens sont appelés à régner. Si ce n'est pas là l'ancien serment d'allégeance envers la personne du prince, qu'est-ce donc?

La confusion dans laquelle tombe M. Villemain est toute volontaire: il substitue habilement au mot prince le mot souverain, dont

la signification est assez équivoque dans un pays de souveraineté nationale soumis à une première magistrature héréditaire. Dans un tel état de choses, il y aurait deux souverains, le prince et le pays. Quand M. Villemain dit que le serment actuel ne ressemble en rien à l'ancienne allégeance féodale, il semble accorder que le serment s'adresse à la constitution, et non pas au prince; et puis aussitôt il se ravise en disant que c'est une promesse de ne rien faire qui puisse nuire au souverain. Nous demandons à M. Villemain d'expliquer franchement ce qu'il entend par le souverain. (National.)

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 1^{er} avril 1835.

Les marchés des sabres et des fusils ont fait, non sans raison, l'objet des plus sévères récriminations. Mais la réprobation générale n'empêche point le maréchal Soult de poursuivre le système des changements coûteux qu'il introduit à chaque instant dans l'armée. Il vient de prendre une mesure d'après laquelle tous les musiciens des divers régiments seront tenus de porter le sac, ce qui va occasionner de nouveaux marchés pour lesquels le ministre ne paraît pas disposé à user d'une plus grande économie que pour ses marchés précédents.

D'après une autre mesure qui vient d'être adoptée par M. Soult, les sous-officiers seront tenus à porter les guêtres, comme les simples soldats. L'ordre qui a été expédié à tous les régiments, pour faire opérer ce changement, a fait naître le plus grand mécontentement dans le corps des sous-officiers, dont un grand nombre ne cachent point leur intention de se retirer aussitôt qu'ils auront terminé leur temps de service.

Il est difficile de se faire une idée des motifs qui ont pu engager le maréchal Soult à prendre cette dernière mesure; car il est avéré que les sous-officiers ont toujours en leur possession des souliers et des guêtres, dont ils se servent, lorsqu'ils se mettent en route pour changer de garnison, parce qu'eux-mêmes reconnaissent la supériorité des guêtres pour la marche: en conséquence, ils ne portent des bottes que dans les villes de garnison, et c'est une affaire d'amour-propre, qui toute futile qu'elle puisse paraître, ne les a pas moins profondément mécontentés.

Après être resté long-temps dans l'incertitude de savoir si l'on se mettrait en mesure d'envoyer en Orient des forces imposantes, le ministère s'est enfin décidé à faire activer dans les ports de mer les armemens des vaisseaux de guerre.

Les arsenaux de Brest et de Toulon sont en grande activité, et on veut que 15 bâtimens de haut bord soient prêts avant la fin du mois, pour aller rejoindre dans les Dardanelles les vaisseaux français qui commencent à s'y réunir. Toutes les troupes françaises stationnées en Morée seront mises à bord de la flotte française, et plusieurs bataillons seront embarqués à Toulon, afin de réunir des forces assez imposantes pour contrebalancer l'influence russe à Constantinople. C'est une entreprise difficile à mettre à exécution. Car la flotte russe se trouve déjà depuis six semaines en position de porter des secours effectifs et immédiats au Grand-Seigneur, tandis qu'il faudra encore du temps avant que les Français arrivent dans le port de Constantinople. Aussi les négociations continuent à être fort actives avec le cabinet de Vienne, et le prince de Metternich ne paraît pas éloigné de prendre une part active dans l'intervention plutôt que de laisser les Russes entrer dans la capitale de l'empire ottoman. On dit même que l'Autriche commence à réunir des bâtimens de transport dans l'Adriatique et qu'un corps d'armée de cette nature s'unirait aux troupes françaises et anglaises.

Deux diplomates, les comtes de Pomar et Léon d'Andelot, sont arrivés à Paris, venant de Vienne; et l'on prétend qu'ils sont chargés d'une mission relative aux arrangements à prendre pour cette intervention, dans laquelle la Russie ne serait admise que dans le cas où le cabinet de St-Petersbourg se résoudrait à régler l'effectif de ses troupes de débarquement et de ses bâtimens de guerre sur l'effectif des troupes et des flottes de la France et de l'Angleterre.

— La *Gazette de France* continue ses doléances sur l'état de la duchesse de Berry, mais elle le fait d'une manière fort adroite. Elle prétend aujourd'hui que cinq médecins réunis à Blaye ont eu une consultation, à la suite de laquelle ils auraient déclaré qu'il fallait promptement rapprocher la prisonnière de son pays natal.

Du reste, les lettres de Bordeaux arrivées aujourd'hui à Paris annoncent que la duchesse est toujours malade et que son état n'a pas empiré.

— M. le duc de Rovigo est arrivé hier à Paris. C'est dans deux ou trois jours qu'on doit lui faire l'opération pour laquelle il est revenu en France.

— Plusieurs banquiers de la capitale s'occupent dans ce moment de former une commission, afin de souscrire entre eux pour M. Laffitte.

— Quoique le nombre des tableaux qui ont été placés cette année à l'exposition du Louvre soit considérable, il y en a encore une grande quantité qui n'ont pu encore être exposés. C'est pour leur donner place que l'exposition sera fermée jusqu'à samedi prochain.

— On a répandu le bruit, d'après une lettre de Vienne, qu'Ibrahim-Pacha avait quitté Smyrne, après une occupa-

tion de quelques jours, et qu'il s'était rendu aux injonctions de l'amiral Roussin.

— Le théâtre des Italiens a terminé hier la saison par une représentation brillante, et MM. Rubini, Tamburini, et M. les Grisi ont chanté les morceaux les plus goûtés de leur répertoire.

— On parle d'un projet de voyage qu'un grand nombre d'artistes doivent entreprendre sous peu de jours pour Anvers, afin d'y visiter les ruines de la citadelle. On désigne entre autres M^{mes} Malibran, Damoreau, Dorus, MM. Rubini, Nourrit, Hertz, Listz et un grand nombre d'artistes célèbres qui donneraient des concerts à Cambrai, Bruxelles et Anvers.

— D'après des lettres de Constantinople, de grands armemens ont lieu en Perse. On dit que le schah veut faire valoir une réclamation auprès du gouvernement anglais, qu'il cherchera à obtenir par la force si on n'y fait pas droit. On ne sait pas encore quelle est la nature de cette réclamation, mais on dit qu'elle est de la plus haute importance pour l'empire Ottoman.

— Plusieurs journaux ont annoncé que des experts ont été réunis à la chancellerie pour confronter des écritures, et l'on a prétendu qu'il s'agissait d'une lettre d'outrages, écrite à M. Barthe. Il paraît certain que le but de ces confrontations est de découvrir l'auteur ou les auteurs d'un assez grand nombre de lettres anonymes adressées au roi, et dans lesquelles se trouvent des menaces pour le cas où la duchesse de Berry ne serait pas immédiatement remise en liberté.

— D'après des lettres de Francfort, il serait question de nouvelles résolutions de la haute diète qui seraient promulguées très-prochainement. Elles auraient pour objet la révision de la constitution de la Hesse-Electorale, attendu que cette constitution n'a pas été garantie par la diète, et qu'elle a été extorquée par le peuple dans des circonstances révolutionnaires.

On ajoute qu'à l'avenir les assemblées d'état de l'Allemagne ne pourront plus s'occuper publiquement que de ce que l'on est convenu d'appeler les intérêts matériels, et que les questions de politique générale et de droit public seront examinées en séances secrètes.

La même lettre annonce qu'un certain conseiller russe, nommé Bechtieff, se trouve à Francfort chargé d'une mission particulière, et qu'il semble avoir beaucoup influencé les décisions de la diète.

On voit ainsi que la haute diète ne suspend point pour 5 ans les états de l'Allemagne. Mais les résolutions qu'elle adopte, équivalent bien à cette mesure.

— Dans le duché de Hesse-Darmstadt, la commission de l'assemblée des états, chargée de l'examen des résolutions de la diète de Francfort, se dispose à faire son rapport, et l'on s'attend à une dissolution prochaine des états, parce que la majorité penche pour le rejet des décrets de la haute diète.

— On dit que la flotte égyptienne s'est emparée de l'île de Rhodes.

— Les Arabes-Bédouins, députés à Paris pour réclamer contre certains abus de l'administration coloniale en Afrique, n'ont pu obtenir satisfaction, et ils ont adressé une pétition à la chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 30 mars.

M. le général Lafayette a la parole.

Messieurs, nous nous trouvons à présent vis-à-vis de ces débris espagnols, italiens, polonais, et peut-être aurons-nous bientôt des réfugiés allemands, si le gouvernement français, oubliant la conduite de tous les gouvernements depuis François 1^{er}, ne pense pas que nos voisins d'Allemagne sont d'un grand intérêt pour nous. Un journal justement célèbre a dit qu'il ne connaissait en Allemagne que les princes; quant à moi, j'avoue que je n'y connais que les peuples; mais, en même temps, je voudrais que les peuples profitassent de l'influence que doit avoir la France; et quand je vois l'Autriche, la Prusse et la diète de Francfort être au moment de défendre aux princes subalternes, subordonnés, bien subordonnés certainement, d'avoir chez eux des assemblées nationales et la liberté de la presse, je voudrais au moins que le gouvernement français, dans le cas où quelques demandes lui auraient été faites, n'eût pas à se reprocher d'avoir avoué cet amour excessif de paix et de neutralité qui nous a tenus pendant deux ans sous le poids de dépenses de guerre que nous aurions pu éviter.

Je demande pardon à la chambre de dire un mot de mes sentimens de sympathie pour l'Allemagne; mais je crois ce sentiment à l'ordre du jour, d'après ce que m'apprennent les journaux.

Eh bien! Messieurs, à présent nous avons des Espagnols. Je sais bien que l'on donne aux Espagnols des amnisties. A quel point elles sont sûres, c'est, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, à eux d'en juger. Je me rappelle qu'il y a eu des amnisties prononcées par une bouche auguste, comme on dit, et violées par des pendaisons sorties de la même bouche.

Ira en Espagne qui voudra, restera ici qui voudra. Il était de notre devoir de chercher à procurer ces amnisties, à les rendre sûres. Je suis persuadé, d'après ce qui se passe dans ce moment-ci, que le gouvernement français est dans la bonne voie, parce qu'il ne doit pas être plus carliste là bas qu'ici, et par conséquent il doit chercher à inspirer les idées constitutionnelles; mais en même temps, il y a un genre d'Espagnols dont je vous demanderai la permission de vous entretenir: ce sont les capitales d'Alicante et de Carthagène. Sous le dernier gouvernement, on a eu la bonté de m'immiscer à ce qui a été fait pour eux. En les faisant passer aujourd'hui du ministère de la guerre au ministère de l'intérieur, il ne faut pas oublier les engagements qu'on a pris. Je suis spécialement chargé par eux de vous en lire les principales clauses.

Le général lit ici les capitulations de Santana et de Carthagène.

Je fais cette observation pour rappeler à ceux de MM. les ministres

sera comme l'Océan pour l'Angleterre et les glaces pour la Russie. Dès que la population parisienne pourra tenir quelques jours, les habitants circonvoisins, dans un rayon de 60 lieues, auront le temps d'accourir à sa défense. Il n'en coûtera que 75 millions pour les travaux encore à faire afin d'atteindre ce grand résultat. Paris fortifié, représente une armée de 200,000 hommes; Lyon fortifié, représente 100,000 hommes. C'est assez pour les rendre inexpugnables. Avec le système des forts détachés, on pourra avoir des magasins à poudre sans lesquels une armée est obligée de se retirer. Dans ce moment, Paris n'a qu'un magasin à poudre, celui de Vincennes, et à peine fournirait-il de quoi entretenir un combat de quelques heures. Le ministre rappelant le licenciement de l'armée de la Loire, déclare qu'elle refusa de se charger de cette mission.

M. de Corcelles: Vous avez accepté.
M. Soult: Je n'ai pas accepté, et cela me valut d'être mis sur une liste de proscription. Je m'en glorifie aujourd'hui. Mais, Messieurs, si vous renoncez à fortifier ces deux points capitaux de la France, cette résolution serait plus grave que le licenciement de l'armée de la Loire (oh! oh!), plus grave que le désarmement; elle équivaldrait à une capitulation. (Exclamations aux extrémités.) Pour moi, je le déclare, plutôt que d'en accepter la responsabilité, j'aimerais mieux retourner en exil.

M. Passy, rapporteur: La seule question qui existe est de savoir, non pas si Paris sera fortifié, mais s'il le sera en vertu d'allocations successives ou en vertu d'une loi spéciale. La commission est du dernier avis; et comme M. le ministre n'a point abordé cette question, je n'ai pas à répondre.

M. Soult, de sa place: M. Delaborde doit présenter un amendement tendant à faire des fortifications de Paris un chapitre particulier du budget. Je déclare que j'adhère à cette proposition, et que je la défendrai au besoin.

M. Larabit appuie la réduction, mais il voudrait une loi spéciale. Il ne conçoit pas que la question de fortifier Paris puisse trouver des adversaires.

NOUVELLES.

Le bal de M. Alexandre Dumas s'est ouvert à dix heures. Indépendamment de ses jolis salons et d'un brillant orchestre, on remarquait les salles de jeu et du buffet, peintes à fresque par les premiers talents de la jeune peinture.

On voyait dans la première salle deux panneaux peints par M. Barye, représentant un lion et un tigre, puis une scène entre Phœbus et Esmeralda par M. Ziegler; la Scène d'empoisonnement de Lucrèce Borgia, par M. Louis Boulanger; la Mort de madame de Gygis, par M. Tony Johannot; trois scènes de la Tour de Nesle, par M. Clément Boulanger; le roi Rodrigue, fuyant et blessé, peint par M. Delacroix; un plafond une porte et deux anges soutenant deux médaillons, par M. Nanteuil; puis un entre-deux de fenêtre, par M. Chatillon, nous montrant Charles VII jouant avec son faucon.

Dans la deuxième salle, un vaste panneau peint par M. Granville, représentant, à la manière de Dantan, les bustes des principaux artistes; un orchestre-caricature et le Deburau, par M. Jadin; l'Auberge des Adrets, par M. Geniols; la danse bouffonne de l'Ours et le Pacha, par M. Foret; enfin, joignez à tant de richesses les ornements peints par les artistes des Menus-Plaisirs, et vous jugerez des belles fresques improvisées chez M. Dumas.

L'effet pittoresque de ce bal déguisé, si nombreux, si riches en costumes divers, ne peut se rendre par une stérile analyse. Nous ne pou-

vons non plus citer tous les genres de mérite qui s'y trouvaient réunis, et l'heureux mélange que le hasard produisait. A côté de la vénérable figure du général Lafayette et du visage sévère d'Odilon-Barrot, ressortaient la tête bretonne et le costume vendéen de M. de Beauchesne; le spirituel directeur de la *Mode* coudoyait deux représentants du peuple en ceintures tricolores; puis la marine traduite par Camille Roqueplan et Eugène Sue; la musique par Zimmermann, Fétis, Plantade; puis venait Etxe, le sculpteur, travesti en femme andalouse, avec sa mantille de dentelle noire; suivez l'excellent et aimable bibliophile Jacob, sous le bonnet pointu d'un *Paillasse*; Frédéric, dans son classique costume de l'*Auberge des Adrets*, mais cette fois tout parsemé de paillettes, et le front ceint d'une guirlande de roses; Mademoiselle Georges en paysanne napolitaine; madame Volnys, madame Albert, madame Allan, deux des demoiselles Noblet, toutes les beautés enfin de nos grandes et petites scènes, parlantes et chantantes; fleurs fraîches et roses, cueillies à chacun de nos théâtres pour former un ravissant bouquet, mêlées, confondues à des flots d'hommes d'armes, d'écoliers, de truands du moyen âge.

Au milieu des éclatants costumes de toutes les nations et de toutes les époques, on remarquait le nouveau vêtement qui doit se montrer à Longchamp; celui que portait M. Granville, et qu'il a perfectionné, nous a semblé joindre l'élégance à l'utilité; c'est-à-dire qu'il s'est éloigné davantage du vêtement des disciples de St-Simon, habillement qui était la base du costume projeté pour Longchamp.

Nous pensons que la tunique devrait être plus longue, pour éviter les méprises des petits enfants qui courent les rues de Paris; ils croiront, au premier aspect, retrouver quelque variété de saint-simonien, et ce n'est sans doute pas l'intention des nouveaux fondateurs.

A quatre heures les tables du souper ont été dressées, et quatre fois elles ont été renouvelées.

A six heures la lumière du soleil remplaçait les bougies; danseurs et danseuses ne paraissaient pas s'en apercevoir.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

On a reçu des nouvelles de Constantinople, jusqu'à la date du 7 mars, par voie extraordinaire. La Porte ottomane était très-irritée de la marche d'Ibrahim-Pacha, et une grande activité a régné parmi les diplomates, qui se sont surtout occupés de la question de savoir si, dans de pareilles circonstances, il convenait que la flotte russe quittât le Bosphore.

On dit que la Porte s'est opposée énergiquement au désir de quelques diplomates qui voulaient que la flotte russe s'éloignât sur-le-champ, et en conséquence la flotte était encore à l'ancre dans le Bosphore au départ des dernières nouvelles.

— La *Gazette d'Augsbourg* contient l'article suivant, daté de la frontière de Pologne, 19 mars:

On dit que le prince Paskévitch a été rappelé à St-Petersbourg, pour donner son avis sur l'état actuel de la Pologne, attendu que l'on veut introduire quelques changements dans l'administration de ce pays. Les représentations continuelles, et en dernier lieu très-énergiques, de la France et de l'Angleterre, semblent avoir beaucoup contribué à l'adoption de cette résolution.

Il serait impossible de guérir tout d'un coup toutes les plaies que la révolution de 1830 a laissées après elle; mais si l'on administre le pays d'après des principes plus doux, et si l'on vient au secours des provinces qui souffrent le plus, le pays pourra insensiblement reprendre haleine.

On dit que l'empereur Nicolas viendra à Varsovie dans le courant du mois de mai, et qu'en conséquence on fait tous les efforts imaginables pour tranquilliser les esprits et faire disparaître toute trace qui pourrait rappeler la révolution.

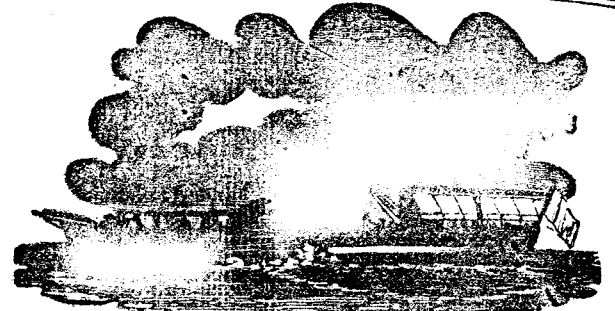
Au mois prochain, les troupes russes changeront de cantonnements et s'éloigneront davantage de la frontière occidentale. On les évalue à 84,000 hommes et 130 canons.

ITALIE. — Ancône, 22 mars. — Des lettres reçues aujourd'hui de Livourne annoncent que le brick français l'*Eclipse* était mouillé dans les eaux de Massa-Carrara, sans que l'on sût dans quel but.

Le bruit court qu'une escadrille est mouillée à la hauteur de Civita-Vecchia; on ignore de quelle nation. Les autorités pontificales ont reçu l'ordre de faire résistance, en cas d'une tentative de débarquement. D'autres lettres marquent qu'on a vu passer dans les eaux de la Toscane et de Civita-Vecchia des bâtimens de guerre sous pavillon français.

Lundi dernier a eu lieu le jugement des 25 détenus politiques; il paraît qu'il a été très-animé. Le résultat qui n'a pas transpiré, a été porté à Rome pendant la nuit: le bruit court cependant que 4 sont condamnés à mort; ce sont les auteurs du meurtre du gonfalonier.

Tous les BUREAUX et toutes les CORRESPONDANCES des *Messageries royales* dans notre département, et les départemens environnans, reçoivent depuis le 1^{er} avril les abonnemens aux *journaux de Paris*, sans augmentation sur les *prix de Paris*.



Paquebots à Vapeur DU RHONE.

A dater du 24 mars 1833, ils reprendront leur service d'été.

EN UN JOUR POUR AVIGNON.

PARTANT LES

Mardi, } à 5 heures du matin, de la chaussée Perrache.
Jeudi, }
Dimanche, }

PRIX DES PLACES:

Premières.

Secondes.

AVIGNON,

30 f.

20 f.

S'adresser quai de Retz, n° 42.

(1420 6)

LIBRAIRIE.

EN VENTE:

ANALYGRAPHIE

ou

MÉTHODE FACILE

Pour apprendre en peu de temps l'Orthographe d'après les Principes de la Grammaire française, sans avoir besoin de conjuguer, ni de réciter de mémoire; suivie d'un Tableau comparatif des Poids, Mesures et Monnaies.

Un volume in-12.

Par C. BEAULIEU, professeur de Grammaire, de Tenue de Livres et de Géométrie.

Il donne des leçons en ville et chez lui.

A Lyon, chez M. Rusand, libraire; chez l'auteur, place de la Feuillée, n° 2, et chez tous les libraires. (1483)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1480) VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un tènement de fonds, situé chemin de Villeurbanne, au lieu de la maison du Diable, commune de la Guillotière, chemin des Pins; appartenant au sieur Benoit Jacquet.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonier fils, en date du quinze décembre mil huit cent trente-deux, visé le dix-sept du même mois par M. Couturier, adjoint du maire de la Guillotière, et par le sieur Cattet, greffier du premier arrondissement de la justice de paix de Lyon, lesquels ont chacun reçu copie, enregistrée à Lyon, le même jour, par Guillot qui a reçu quatre francs quarante centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-huit du même mois de décembre, volume 24, n° 27, transcrit également au greffe du tribunal civil de Lyon, le trente-un décembre mil huit cent trente-deux, registre 48, n° 1;

Et à la requête du sieur Pierre-Ange Griat, marchand de bois, demeurant à la Guillotière, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue des Célestins, n° 6;

Il a été procédé au préjudice du sieur Benoit Jacquet, marchand-vinaigrier, demeurant à Lyon, rue du Bourgehanin, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, appartenant audit Jacquet, situé chemin de Villeurbanne, au lieu de la maison du Diable, commune de la Guillotière, premier arrondissement de la justice de paix de Lyon, arrondisse-

ment de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistant:

En un tènement de fonds, partie clos de murs en pisé et de haies vives, composé de bâtimens, terres et jardin, le tout confiné, d'une contenance superficielle d'environ 1 hectare 85 ares 60 centiares, savoir 3 ares 20 centiares en superficie de bâtimens, 41 ares 40 centiares en jardin et cour, et 1 hectare 74 ares en terres.

Il existe, sur ledit tènement, divers bâtimens construits en pierre, chaux, sable et pisé, recouvert en tuiles creuses, et dont suit la description:

Une grande maison, connue sous le nom de maison du Diable, composée de rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus. Les autres constructions paraissent récentes et se composent de trois petits bâtimens séparés, également construits en pierre, chaux, sable et pisé, et recouverts en tuiles creuses. Ils servent à l'exploitation d'une Fabrique de toiles cirées.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de Justice, place Saint-Jean.

La première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente a eu lieu, en l'audience des criées dudit tribunal du samedi, deux mars mil huit cent trente-trois, à midi. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-sept avril mil huit cent trente-trois, à midi, par-dessus la somme de cinq mille francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant.

FOUDRAS.

S'adresser, pour les renseignements, au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé, ou à M^e Foudras, avoué du poursuivant.

ANNONCES DIVERSES.

(1481) A vendre pour cause de décès. — Une pharmacie bien achalandée, située à St Etienne, au centre de la ville.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Bruny, négociant-droguiste, rue de l'Enfant-qui-pisse, ou à M. Cornuty, négociant, rue St-Polycarpe, n° 8. On donnera des facilités pour le paiement.

(1482) A vendre ou à louer de suite. — Un fonds de blanchisserie de schals, avec tous les ustensiles, et grande commodité pour les eaux.

S'adresser au bureau du journal.

(1340 16) A vendre. — Fonds d'hôtel garni, rue Du-bois, n° 18, au 1^{er}.

S'y adresser.

(1489) A vendre. — Une voiture bien suspendue, pour un service public, contenant 14 places, 11 dans l'intérieur et 3 dans le coupé.

S'adresser à M. Guillon, restaurateur, place du Gouvernement, ou à Mad. Gontelle, marchande de Tabac, place du Petit-Change, à la descente du pont de Pierre.

(1403 13) A vendre. — Assortiment de chardons pour garnissage, draperies et coton.

S'adresser chez J. Villard, fabricant de couvertures, rue de la Cage, n° 10.

(1490) A vendre. — Un grand bureau en sapin, avec des tiroirs.

S'adresser au bureau du journal.

(1484) A louer. — Maison de campagne, agréable et commode, meublée, avec ou sans dépendances, située au Perron, hameau de Genay, à dix minutes de Neuville-sur-Saône.

S'adresser, pour les renseignements, à Lyon, chez M. Pic, quai de Retz, n° 55, ou à M. Quinson, quai de la Balcine, n° 20; à Trévoux, chez M. L. de Thimécourt, propriétaire; sur les lieux, chez M. Favrot, jardinier de la maison.

(1486) On demande comme associé dans un bureau d'agence un homme pourvu de quelque instruction, et pouvant disposer de 800 f.

S'adresser au bureau d'agence, rue des Quatre-Chapeaux, n° 10, au 1^{er}.

(1485) M. ALLONGUE, marchand de nouveautés, rue Paits-Gaillet, n° 3, a l'honneur de prévenir le public qu'il tient un magasin des mieux assortis dans son genre: foulards de toutes qualités, cols bourgeois dans toutes les formes, cols militaires, faux-cols de chemises, chemises de Paris, très-bien confectionnées, jolis parapluies de Paris, bien montés, quincaillerie, parfumerie, ganterie, tabletterie.

MM. les officiers trouveront chez lui un beau choix de gants d'uniforme.

N'ayant pas renoncé à son état de coiffeur, M. Allongue annonce, en outre, aux amateurs qu'il a un fort joli cabinet pour la coupe des cheveux, et une belle collection d'ouvrages de coiffure, tels que touts, toupets et perruques, imitant parfaitement le naturel.

SERVICE

DES

LYONNAISES

A dater du 1^{er} avril, il partira toutes les demi-heures, du pont Morand à la chapelle St-Clair, une voiture semblable aux Omnibus, dont le prix sera de 25 centimes par place.

Ce service commencera à sept heures du matin et continuera jusqu'à une heure après la nuit close.

(1331 3)

GRAND - THÉÂTRE.

Spectacle du 4 avril.

Le Jeune Mari, comédie. — Le Chaperon rouge, opéra.

BOURSE DE LYON. — 3 mars 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jous. du 22 sept. 100f 25 50
— fin courant... 100f 50
Trois p. 0/0 au comptant, jous. du 22 sept. 77f 50
— fin courant... 77f 50

BOURSE DE PARIS. — 1^{er} avril 1833.

	1 ^{er} Crs.	plus h.	plus b.	dern.
5 p. 0/0 au compt.	100 50	100 50	100 20	100 50
— fin courant.	100 75	100 85	100 50	100 65
EMP. 1831 au compt.	"	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
4 p. 100 au compt.	92 50	"	"	"
3 p. 0/0 au compt.	76 85	77	76 75	76 90
— fin courant.	77 20	77 35	76 90	77 3
ACTIONS DE LA BANQ.	"	"	"	"
R. DE NAPLES au c.	89 85	"	"	"
— fin courant.	91 10	90 20	90 10	90 20
COARTS.	15	"	"	"
ESPEC. Emp. royal.	89 5/8	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perp.	70 3/8	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX ..	1155	"	"	"
C ^{ste} HYPOTHÉCAIRE.	"	"	"	"
EMPRUNT D'HAÏTI ..	"	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN ..	88	"	"	"
EMPRUNT BELGE ..	"	"	"	"

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp., 81
Courant du mois, 82
Avril en juin, 82
6 premiers mois 1833, 82
6 derniers mois, 84
Lille, 73 75
Voiture, 6
3/6 disp. Montpellier, 192 50
Courant du mois et avril, 192 50
Mai et juin, 200
4 derniers, 205
Les sucres bruts fort peu animés et la marchandise est en baisse.
Les sucres raffinés calmes, et se placent seulement à la consommation.
Les Cafés sont un peu plus calmes.
Les savons valent 120 f.; escompte, 15 1/2 à 16 p. 0/0.



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, N° 5.